

## PROJET D'ORDONNANCE relative aux missions des juridictions financières

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre,

VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 47-2 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU la loi n° du relative à la réforme des juridictions financières ;

VU l'avis du conseil supérieur de la Cour des comptes en date du ;

VU l'avis du conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du ;

VU l'avis du comité technique paritaire placé auprès du Premier président de la Cour des comptes en date du ;

VU l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

### Titre Ier. – Dispositions applicables à la Cour des comptes

Article 1<sup>er</sup>. – A l'article L. 111-1 du code des juridictions financières, au premier alinéa, les mots : « régionales et » sont supprimés.

Article 2. – Il est inséré, après l'article L. 111-3-2, un article L. 111-3-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-3-3*. – La Cour des comptes concourt au contrôle des actes budgétaires et à l'exécution budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi qu'à celui des établissements publics de santé, sous réserve de la compétence que le présent code attribue aux chambres territoriales des comptes. »

Article 3. – A l'article L. 111-8 du même code, le dernier alinéa est remplacé par des dispositions ainsi rédigées :

« La Cour des comptes peut contrôler, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, la conformité entre les objectifs des organismes bénéficiant de dons ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et les dépenses financées par ces dons, lorsque le montant annuel de ceux-ci excède un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Article 4. – L'article L.111-9 du même code est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont supprimés.

2° Au troisième alinéa, à la première phrase, les mots : « Dans les conditions définies au deuxième alinéa, le jugement des comptes » sont remplacés par les mots : « Le jugement ou le contrôle des comptes » et il est ajouté deux nouvelles phrases ainsi rédigées :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories d'établissements publics et la durée de la délégation. Il fixe, le cas échéant, le montant des recettes ordinaires en deçà duquel le jugement ou le contrôle des comptes et l'examen de la gestion des établissements publics relevant d'une même catégorie peuvent être délégués. »

Article 5. – L'article L. 111-9-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « régionales » est remplacé par le mot : « territoriales » et les mots : « mener leurs travaux dans les conditions suivantes » sont remplacés par les mots : « mener leurs travaux conjointement ».

2° Au second alinéa du même article, les trois dernières phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Elle statue sur les orientations de ces travaux, conduit les travaux qui leur incombent, délibère sur leurs résultats et en adopte la synthèse et les suites à leur donner. »

Article 6. – A l'article L. 111-10 du même code, les mots : « régionales et » sont supprimés.

Article 7. – L'intitulé de la section 1 « Jugement des comptes » du chapitre Ier du titre III du livre 1<sup>er</sup> du même code est remplacé par l'intitulé : « Section 1. – Compétences juridictionnelles relatives aux comptables publics ».

Article 8. – Il est inséré, après l'article L. 131-1 du même code, un article L. 131-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-1-1.* – Sous réserve des dispositions des articles L. 131-4 et L. 131-5, ainsi que des compétences attribuées aux chambres territoriales des comptes par le livre II du présent code, la Cour des comptes statue en premier ressort sur les comptes des comptables publics. »

Article 9. – Au premier alinéa de l'article L. 131-2 du même code, la deuxième phrase est supprimée.

Article 10. - L'article L. 131-4 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-4.* – Font l'objet d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor, jusqu'aux comptes de l'exercice 2012 inclus :

- les comptes des communes dont la population n'excède pas 3 500 habitants ou dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 1 000 000 Euros, ainsi que ceux de leurs établissements publics ;

- les comptes des établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population inférieure à 5 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 000 000 Euros ;

- les comptes des associations syndicales autorisées et des associations de remembrement ;

- les comptes des établissements publics locaux d'enseignement dont le montant des ressources de fonctionnement figurant au dernier compte financier est inférieur à 2 000 000 Euros.

S'agissant des comptes postérieurs à l'exercice 2012, font l'objet d'un apurement administratif:

- les comptes des communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants ou dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 3 000 000 Euros, ainsi que ceux de leurs établissements publics ;

- les comptes des établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population inférieure à 10 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 5 000 000 Euros ;

- les comptes des associations syndicales autorisées et des associations de remembrement ;

- les comptes des établissements publics locaux d'enseignement dont le montant des ressources de fonctionnement figurant au dernier compte financier est inférieur à 3 000 000 Euros.

« Le montant des recettes ordinaires pris en compte pour l'application du présent article est réévalué, à compter de l'exercice 2013, tous les cinq ans en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

« Les décisions, assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable, sont transmises par le comptable supérieur du Trésor au ministère public près la Cour des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la Cour des comptes.

« Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la Cour des comptes, les arrêtés des comptables supérieurs du Trésor emportent décharge définitive du comptable.

« Le comptable supérieur du Trésor adresse au ministère public près la Cour des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris.

« La Cour des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés aux alinéas précédents dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable. »

Article 11. – Le chapitre Ier du titre III du livre Ier du même code est complété par une section 2 ainsi libellée : « Section 2. - Sanction des irrégularités commises par les gestionnaires publics ». Elle comprend deux sous-sections intitulées ainsi qu'il suit :

1° « Sous-section 1. – Personnes justiciables de la Cour des comptes », qui comprend l'article L. 131-14 ;

2° « Sous-section 2. – Infractions et sanctions », qui comprend les articles L. 131-16 à L. 131-29 ;

Article 12. – Les articles L. 312-1 et L. 313-1 à L. 313-13 du même code deviennent respectivement les articles L. 131-14 et L. 131-16 à L. 131-29.

Article 13. – L'intitulé du chapitre II « Relations avec le Parlement » du titre III du livre Ier du même code est remplacé par un chapitre intitulé :

« *Chapitre II.* - Relations avec le Parlement et avec le Gouvernement ». Il comprend les articles LO. 132-1 à L. 132-5.

Article 14. – Au premier alinéa de l'article L. 132-3-2 du même code, les mots : «, sans préjudice des dispositions des articles L. 211-1 et L. 211-8, » sont remplacés par les mots : « sans préjudice des compétences des chambres territoriales des comptes » et les mots : «, en liaison avec les chambres régionales des comptes, » sont supprimés.

Au deuxième alinéa du même article, les mots : « en liaison avec les chambres régionales des comptes » sont remplacés par les mots : « en liaison avec les chambres territoriales des comptes ».

Article 15. – L'article L. 132-4 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-4.* – La Cour des comptes procède aux enquêtes qui lui sont demandées par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, ainsi que par les présidents des commissions dûment habilitées à cet effet, sur la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle. »

Article 16. - L'intitulé du chapitre III « Contrôle des entreprises publiques et d'organismes bénéficiant de concours financiers publics » du titre III du livre Ier du même code est remplacé par un chapitre intitulé :

« *Chapitre III.* - Contrôle des établissements publics et des organismes bénéficiant de concours financiers publics ». Il comprend les articles L. 133-1 à L. 133-5.

Article 17. – L'article L. 133-1 du même code est ainsi modifié :

I. Les mots : « la vérification » sont remplacés par les mots : « le contrôle » et les mots : « ou une collectivité territoriale » sont ajoutés après les mots : « dans lesquelles l'Etat ».

II. Il est inséré après le mot : « social » les mots : « ou détient une proportion des voix dans les organes délibérants permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ».

Article 18. – L'article L. 133-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « régionales et » sont supprimés et les mots : « la vérification » sont remplacés par les mots : « le contrôle ».

2° Le b) est remplacé par les dispositions ainsi rédigées :

« b) Des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes ou établissements publics, les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour possèdent ensemble la majorité du capital social ou détiennent ensemble une proportion des voix dans les organes délibérants permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ; »

3° Au c), les mots : « ou les collectivités territoriales » sont ajoutés après les mots : « ou conjointement avec l'Etat ».

4° Au d), les mots : « , les collectivités territoriales, » sont ajoutés après les mots : « dans lesquelles l'Etat » et les mots : « ou une proportion des voix dans les organes délibérants » sont ajoutés après le mot : « capital ».

Article 19. – L'article L. 133-3 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent » sont remplacés par les mots : « directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital ou une proportion des voix dans les organes délibérants permettant d'exercer ».

2° Les mots : « régionales ou » et « régions ou » sont supprimés.

3° Les mots : « la vérification » et « cette vérification peut être confiée » sont respectivement remplacés par les mots : « le contrôle » et « ce contrôle peut être confié ».

Article 20. - L'intitulé du chapitre V « Communication des observations » du titre III du livre Ier du même code est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V. - Contrôle organique d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public local à caractère administratif ». Il comprend l'article L. 135-1.

Article 21. – L'article L. 135-1 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 135-1. – La Cour des comptes est compétente pour exercer le contrôle organique d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un de leurs établissements publics locaux à caractère administratif. Ce contrôle contribue à l'information des citoyens sur les gestions publiques locales.

La Cour des comptes peut mettre en œuvre cette compétence de sa propre initiative, ou sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale.

Le contrôle organique d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public local à caractère administratif porte sur la régularité des actes de gestion, et l'économie des moyens mis en œuvre et l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'organe délibérant sur l'opportunité desquels il n'appartient pas à la Cour de formuler des observations.

La Cour des comptes peut également, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité délégante, vérifier auprès des délégataires de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités délégantes.»

Article 22. – L'intitulé du chapitre VI « Rapports publics » du titre III du livre Ier du même code est remplacé par l'intitulé : « Contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé ». Il comprend six sections intitulées ainsi qu'il suit :

1° « Section 1. – Dispositions communes », qui comprend les articles L. 136-1 et L. 136-2.

2° « Section 2. – Dispositions particulières aux syndicats de communes », qui comprend l'article L.136-3.

3° « Section 3. – Des établissements publics locaux d'enseignement », qui comprend l'article L. 136-4.

4° « Section 4. – Des établissements publics de santé », qui comprend les articles L. 136-5 et L. 136-6.

5° « Section 5. – Des offices publics de l'habitat soumis aux règles applicables aux entreprises de commerce », qui comprend l'article L. 136-7.

6° « Section 6. – Du Centre national de la fonction publique territoriale », qui comprend l'article L. 136-8.

Article 23. – L'article L. 136-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 136-1.* - Le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics s'exerce dans les conditions prévues par le chapitre II du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : »

Article 24. – L'article L.136-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 136-2.* - Les dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans les conditions prévues par l'article L. 2543-1 du même code. »

Article 25. – L'article L. 136-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 136-3.* La Cour des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, donne un avis sur les modifications susceptibles d'être apportées aux règles fixant les modalités de répartition des contributions des communes au budget d'un syndicat dont elles sont membres dans le cadre défini à l'article L. 5212-25 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : »

Article 26. – L'article L. 136-4 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 136-4.* Le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des établissements publics locaux d'enseignement s'exerce dans les conditions prévues par les articles L. 421-11 à L. 421-13 du code de l'éducation ci-après reproduits : »

Article 27. – L'article L. 136-5 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 136-5.* La Cour des comptes exerce le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des établissements publics de santé régis par le livre 1<sup>er</sup> de la sixième partie du code de la santé publique conformément aux dispositions de l'article L. 6143-3 de ce code reproduit ci-après : »

Article 28. – L'article L. 136-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 136-6.* - Les dispositions de l'article L. 136-5 sont applicables aux syndicats inter hospitaliers sous réserve des dispositions des articles L. 6132-1 et L. 6132-2 du code de la santé publique concernant les modalités de création, d'organisation et d'activité de ces établissements.

Article 29. – L'article L. 136-7 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 136-7.* – Le contrôle des actes budgétaires des offices publics de l'habitat soumis aux règles applicables aux entreprises de commerce s'exerce dans les conditions prévues par l'article L. 421-21 du code de la construction et de l'habitation.

« La Cour des comptes peut assurer la vérification des comptes de ces offices et en examiner la gestion. »

Article 30. – L'article L. 136-8 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 136-8.* La Cour des comptes exerce le contrôle du Centre national de la fonction publique territoriale et des actes budgétaires de cet établissement dans les conditions prévues aux articles L. 1612-1 à L. 1612-16 et L. 1612-18 du code général des collectivités territoriales. »

Article 31. – Le titre III du livre Ier du même code est complété par un chapitre VII, un chapitre VIII, un chapitre IX, un chapitre X et un chapitre XI.

1° Le chapitre VII est intitulé : « Chapitre VII. – Dispositions particulières concernant la collectivité territoriale de Corse ». Il comprend les articles L. 137-1 et L. 137-2.

2° Le chapitre VIII est intitulé : « Ordres de réquisition des comptables des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ». Il comprend les articles L. 138-1 à L. 138-3.

3° Le chapitre IX est ainsi intitulé : « Assurance de la qualité des comptes des administrations publiques ». Il ne comprend pas de disposition législative.

4° Le chapitre X est ainsi intitulé : « Contribution à l'évaluation des politiques publiques ». Il ne comprend pas de disposition législative.

5° Le chapitre XI est ainsi intitulé : « Assistance au Gouvernement ». Il ne comprend pas de disposition législative.

Article 32. – L'article L. 137-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 137-1.* Le contrôle des actes budgétaires et des comptes de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics par la Cour des comptes est régi par les dispositions particulières de l'article L. 4425-8, premier et deuxième alinéas, du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits : »

Article 33. – L'article L. 137-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 137-2.* La saisine de la Cour des comptes par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse lorsque ce dernier estime qu'une délibération du conseil d'administration d'un établissement public de cette collectivité est de nature à augmenter gravement la charge financière ou le risque encouru par la collectivité est régie par les dispositions de l'article L. 4425-8, troisième et quatrième alinéas, du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits : »

Article 34. – L'article L. 138-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 138-1.* Les ordres de réquisition des comptables des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont régis par les dispositions des articles L. 1617-2 à L. 1617-4 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits : »

Article 35. – L'article L. 138-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 138-2.* Par dérogation aux dispositions des articles L. 1617-2 et L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales, (Loi n°96-142 du 21-2-96) la Cour des comptes est destinataire des ordres de réquisition notifiés au comptable de l'établissement par l'ordonnateur d'un établissement public de santé ou d'un syndicat inter hospitalier, régis par la sixième partie du code de la santé publique conformément aux dispositions de l'article L. 6145-8 (alinéas 2 à 7) de ce code reproduit ci-après : »

Article 36. – L'article L. 138-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 138-3.* - Les dispositions de l'article L. 138-1 sont applicables aux agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement.

« Lorsque l'agent comptable a été requis de payer par le chef d'établissement, celui-ci rend compte à la collectivité de rattachement, à l'autorité académique et au conseil d'administration. L'agent comptable en rend compte au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent qui transmet l'ordre de réquisition à la Cour des comptes. »

Article 37. - Le chapitre Ier du titre IV du livre Ier, intitulé « Dispositions communes aux activités juridictionnelles et administratives » est remplacé par un chapitre intitulé : « Règles générales de procédure ». Il comprend les articles L. 141-1 à L. 141-12.

Article 38. – L'article L. 141-1 du même est ainsi rédigé :

« *Art. L. 141.* Sous réserve des dispositions du présent code, les arrêts, avis, observations et opinions de la Cour des comptes sont délibérés et adoptés collégalement, après une procédure contradictoire. »

Article 39. – A l'article L. 141-1 qui devient l'article L. 141-2 du même code, les mots : « magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « membres de la Cour des comptes énumérés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre Ier du présent livre ».

Article 40. – A l'article L. 141-2 qui devient l'article L. 141-3 du même code, les mots : « des établissements publics ou des organismes relevant de la compétence de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « des collectivités, établissements ou organismes relevant de la compétence de la Cour des comptes ».

Article 41. – A l'article L. 141-3 qui devient l'article L. 141-4 du même code, les mots : « Les magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « Les membres et personnels de la Cour des comptes énumérés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre Ier du présent livre ».

Article 42. – Il est inséré après l'article L. 141-4 tel qu'il résulte de l'article précédent, un article L. 141-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-5.* – Les membres et personnels de la Cour des comptes énumérés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre Ier du présent livre peuvent demander aux autorités administratives indépendantes et aux autorités de contrôle et de régulation, tous renseignements utiles aux enquêtes qu'ils effectuent dans le cadre de leurs attributions, sans qu'un secret particulier puisse leur être opposé.. »

Article 43. – L'article L. 141-4 qui devient l'article L. 141-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-6.* La Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son premier président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts ne peuvent être désignés pour une mission relative à une affaire dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. Les experts remplissent leur mission en liaison avec l'un des membres et personnels de la Cour des comptes énumérés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre Ier du présent livre, dans des conditions précisées par voie réglementaire.

« Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel. »

Article 44. – L'article L. 141-5 qui devient l'article L. 141-7 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-7.* Les agents des services financiers, ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés, sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et personnels de la Cour des comptes énumérés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre Ier du présent livre, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs attributions.

« Pour les besoins des mêmes enquêtes, les membres et personnels de la Cour des comptes énumérés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre Ier du présent livre de la Cour des comptes

peuvent exercer directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi. »

Article 45. – A l'article L. 141-6 qui devient l'article L. 141-8 du même code, les mots : « les magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de celle-ci » sont remplacés par les mots : « les membres de la Cour des comptes énumérés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre Ier du présent livre ».

Au deuxième alinéa du même article, les mots : « Un avis d'enquête doit être établi » sont remplacés par les mots : « Une notification du début de la vérification doit être établie ».

Au dernier alinéa du même article, les mots : « à l'intéressé » sont remplacés par les mots : « au déléguant et au déléguataire ».

Article 46. – L'article L. 141-7 devient l'article L.141-9 du même code.

Article 47. – A l'article L. 141-8 qui devient l'article L.141-10 du même code, les mots : « les conseillers maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs » sont remplacés par les mots : « les membres et personnels de la Cour des comptes énumérés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre Ier du présent livre ».

Article 48. – A l'article L. 141-9 qui devient l'article L.141-11 du même code, les mots : « des services, établissements et organismes » sont remplacés par les mots : « des services, collectivités, établissements et organismes ».

Article 49. – A l'article L. 141-10 qui devient l'article L. 141-12, le deuxième alinéa est supprimé.

Article 50. – Le chapitre II « Dispositions relatives aux activités juridictionnelles » du titre IV du livre Ier du même code est remplacé par un chapitre ainsi intitulé : « Chapitre II. - Dispositions relatives aux procédures applicables en matière juridictionnelle ». Il comprend deux sections intitulées ainsi qu'il suit :

1° « Section 1. – Activités juridictionnelles concernant les comptables publics », qui comprend l'article L. 142-1.

2° « Section 2. – Activités juridictionnelles concernant les gestionnaires publics », qui comprend les articles L. 142-2 et L. 142-3.

Article 51. – L'article L. 142-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 142-2. I - La Cour des comptes peut être saisie des faits présumés constitutifs des infractions visées aux articles L. 131-16 à L. 131-30 du présent code.

II - Ont qualité pour saisir la Cour :

-le président de l'Assemblée nationale ;

-le président du Sénat ;

-le Premier ministre ;

-les ministres chargés des finances et du budget ;

-les autres membres du Gouvernement pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ;

- les procureurs de la République ;
- les chambres territoriales des comptes ;
- les créanciers pour les faits visés à l'article L. 131-28.

III -La Cour ne peut être saisie après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L. 131-16 à L. 131-30 du présent code.

IV – La saisine est adressée au Premier président de la Cour des comptes, qui en accuse réception, en informe le Procureur général et transmet l'affaire au président de la chambre compétente. »

Article 52. – L'article L. 142-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 142-3.* Lorsque la Cour est saisie par une des autorités ayant qualité pour le faire en vertu de l'article L. 142-2, ainsi que lorsqu'elle met en œuvre une des compétences conférées par le présent code dans le cadre de son programme de travail, le magistrat de la Cour désigné par le président de la formation compétente procède à l'instruction à charge et à décharge des faits dont la Cour a été saisie ou de la gestion concernée. La procédure est alors la suivante :

« I – Les rapports d'examen de la gestion contenant des faits susceptibles de conduire à une mise en jeu de la responsabilité du gestionnaire public sont communiqués au représentant du ministère public près la Cour des comptes.

« II – Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à l'égard d'un gestionnaire public, il transmet ses conclusions motivées au président de la formation de jugement ou à son délégué afin qu'il rende une ordonnance de non-lieu.

« Le président de la formation de jugement ou son délégué peut demander un rapport complémentaire.

« Lorsque le ministère public ne relève aucune charge après communication de ce rapport complémentaire, il prend des conclusions motivées à fin de non-lieu.

« Le président de la formation de jugement ou son délégué rend alors une ordonnance à fin de non-lieu.

« III – Lorsque le ministère public relève, dans les rapports mentionnés au I ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité du gestionnaire, il saisit la formation de jugement.

« La procédure est contradictoire. A leur demande, les personnes concernées ont accès au dossier.

« Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.

« Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le ministère public n'y assistent pas.

« La Cour des comptes statue par un arrêt rendu en formation collégiale.

« IV – Les conditions d’application du présent article sont fixées par décret en Conseil d’Etat. »

Article 53. – Il est inséré au titre IV du livre Ier du même code, un chapitre III intitulé : « Dispositions relatives aux procédures applicables en matière non juridictionnelle ». Il comprend dix sections ainsi rédigées :

1° « Section 1. – Communication des observations », qui comprend les articles L. 143-1 à L. 143-1-3.

2° « Section 2. – Rapports publics de la Cour des comptes », qui comprend les articles L. 143-2 à L. 143-2-2.

3° « Section 3. – Dispositions relatives aux procédures spécifiques au contrôle des établissements publics et des organismes bénéficiant de concours financiers publics » qui comprend l’article L. 143-3.

4° « Section 4. – Dispositions relatives aux procédures spécifiques au contrôle de la sécurité sociale » qui ne comprend pas de disposition législative.

5° « Section 5. – Dispositions relatives aux procédures spécifiques au contrôle organique d’une collectivité territoriale, d’un groupement de collectivités territoriales ou d’un de leurs établissements publics locaux à caractère administratif », qui comprend les articles L. 143-5 à L. 143-5-6.

6° « Section 6. – Dispositions relatives aux procédures spécifiques au contrôle des actes budgétaires et de l’exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », qui comprend l’article L. 143-6.

7° « Section 7. – Dispositions relatives aux procédures spécifiques aux attributions consultatives » qui ne comprend pas de disposition législative.

8° « Section 8. – Dispositions relatives aux procédures spécifiques à l’assurance de la qualité des comptes des administrations publiques », qui ne comprend pas de disposition législative.

9° « Section 9. – Dispositions relatives aux procédures spécifiques à la contribution à l’évaluation des politiques publiques », qui comprend les articles L.143-9 et L. 143-9-1.

10° « Section 10. – Dispositions relatives aux procédures spécifiques à l’assistance au Gouvernement », qui comprend l’article L. 143-10.

Article 54. – L’article L. 143-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-1.* Les observations et recommandations d’amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services, collectivités, organismes et entreprises visés aux articles L. 111-3 à L. 111-7 font l’objet de communications de la Cour des comptes aux ministres, aux autorités exécutives des collectivités, organismes et entreprises, ainsi qu’aux autorités administratives compétentes dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

Article 55. – L'article L. 143-1-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-1-1.* Les observations formulées par la Cour des comptes en application de l'article L. 111-8 sont adressées au président des organismes mentionnés audit article, qui est tenu de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit.

« La Cour des comptes communique, pour information, ses observations définitives aux ministres concernés par les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique ainsi qu'aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

« Les observations qui font l'objet d'une publication par la Cour des comptes ou d'une communication au Parlement sont arrêtées après l'audition, à leur demande, des dirigeants des services ou organismes contrôlés, et de toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause. »

Article 56. – L'article L. 143-1-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-1-3.* Les communications de la Cour des comptes aux ministres, autres que celles visées aux articles L. 132-5 et L. 143-10, et les réponses qui leur sont apportées sont transmises au président de l'Assemblée nationale et à celui du Sénat à l'expiration d'un délai de réponse de deux mois. En outre, le premier président communique à ces mêmes destinataires, à leur demande les autres constatations et observations définitives de la Cour des comptes, ainsi que les réponses qui leur ont été apportées. »

Article 57. – L'article L. 143-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-2.* – La Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport public annuel et des rapports publics thématiques, dans lesquels elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. »

Article 58. – L'article L. 143-2-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-2-1.* - Les rapports publics de la Cour des comptes portent sur les services, collectivités, organismes et entreprises, quel que soit leur statut, directement contrôlés par elle et sur les collectivités territoriales, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence des chambres territoriales des comptes en vertu des dispositions du livre II. »

Article 59. – L'article L.143-2-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-2-2.* – Les rapports publics de la Cour des comptes, auxquels sont jointes les réponses des ministres et des représentants des collectivités territoriales, des établissements, sociétés, groupements et organismes intéressés, sont publiés au Journal officiel de la République française. Ces réponses engagent la seule responsabilité de leurs auteurs. Le délai de leur transmission à la Cour des comptes et les conditions de leur insertion dans le rapport sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Article 60. – L'article L. 143-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-3.* Lorsque la Cour des comptes met en œuvre la compétence qu'elle tient du chapitre III du titre III du livre Ier, elle a recours aux procédures instituées par les articles L. 141 à L. 141-10 et L. 143-1-1 à L. 143-1-4. »

Article 61. – L'article L. 143-5 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-5.* - Les dispositions de la présente section sont applicables lorsque la Cour des comptes met en œuvre la compétence qu'elle tient du second alinéa de l'article L. 111-3 ainsi que du chapitre VII de la 3ème partie du livre Ier du présent code, et qu'elle procède au contrôle organique d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un de leurs établissements publics locaux à caractère administratif.»

Article 62. – L'article L. 143-5-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-5-1.* - Les observations que la Cour présente ne peuvent être formulées sans un entretien entre le rapporteur ou le président de la formation compétente de la Cour des comptes, ou le magistrat délégué à cet effet, et l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concernés, ainsi que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné. »

Article 63. – L'article L. 143-5-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-5-2.* Lorsque des observations sont formulées, l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, y compris, le cas échéant, celle qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné, disposent d'un délai de deux mois pour remettre à la Cour des comptes une réponse écrite. Les observations ne peuvent être arrêtées définitivement qu'après réception de cette réponse, ou, à défaut, à l'expiration du délai précité. »

Article 64. – L'article L. 143-5-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-5-3.* Lorsque le contrôle organique d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales est assuré sur demande du représentant de l'Etat ou de l'autorité territoriale, les observations que la Cour des comptes présente sont communiquées, en plus des destinataires mentionnés à l'article précédent, au représentant de l'Etat. »

Article 65 – L'article L. 143-5-4 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 143-5-4.* Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 143-1-1, la Cour des comptes arrête ses observations définitives sous la forme d'un rapport d'observations.

« Ce rapport d'observations est communiqué à l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné.

« Il est communiqué le cas échéant, pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur ou au dirigeant qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné.

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la Cour des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le

délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

« Le rapport d'observations est communiqué par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

« Le rapport d'observations ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée et jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise. »

Article 66. – L'article L. 143-5-5 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-5-5.* Les observations définitives sur la gestion sont arrêtées par la Cour des comptes après l'audition, à leur demande, des dirigeants des personnes morales dont la gestion a été examinée, et de toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause. »

Article 67. – L'article L. 143-5-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-5-6.* Lors de l'audition prévue à l'article précédent, les personnes entendues peuvent se faire assister ou représenter par un avocat.

« L'ordonnateur ou le dirigeant qui était en fonctions au cours d'un exercice examiné peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Lorsque l'ordonnateur ou le dirigeant n'est plus en fonctions au moment où l'exercice est examiné par la Cour des comptes, les honoraires de l'avocat demeurent à la charge de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné dans la limite d'un plafond fixé par décret. »

Article 68. – L'article L. 143-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-6.* Lorsque la Cour des comptes est saisie en application des dispositions du chapitre VIII du titre III du présent titre, relatif au contrôle des actes budgétaires et de l'exécution du budget, l'autorité exécutive de la collectivité locale ou de l'établissement public local dont il s'agit peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix dans des conditions définies par voie réglementaire.»

Article 69. – L'article L. 143-9 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-9.* Pour l'exercice de la mission mentionnée à l'article L. 111-3-1, il est institué, auprès du Premier président de la Cour des comptes, qui le préside, un comité consultatif d'évaluation des politiques publiques.

Le Procureur général assiste aux travaux du comité.

Ce comité est composé d'un collège des élus nationaux et locaux, d'un collège des personnalités qualifiées, d'un collège des représentants de l'Etat et d'un collège des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés. Les quatre collèges sont d'importance égale. La composition du comité, les modalités de désignation de ses membres et la durée de leurs fonctions sont fixées par voie réglementaire.

Lorsque la nature d'une évaluation sur laquelle le comité est consulté le justifie, et exclusivement pour traiter des questions relatives à ladite évaluation, des membres supplémentaires peuvent être nommés dans des conditions fixées par voie réglementaire. Le nombre total de membres ainsi nommés ne peut excéder la moitié du nombre des membres permanents du comité, et l'équilibre entre les collèges ne peut en être affecté.

La Cour des comptes prend en charge les moyens de fonctionnement du comité consultatif d'évaluation des politiques publiques.

Le secrétariat général du comité est assuré par un magistrat de la Cour des comptes désigné par le Premier président. »

Article 70. – L'article L. 143-9-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-9-1.* A la demande du Premier président, le comité rend à la Cour un avis sur la méthodologie à suivre pour instruire un sujet relatif à l'évaluation des politiques publiques ou conduire une évaluation. Il établit alors une liste d'acteurs ou organismes publics ou privés intéressés susceptibles d'être consultés par la Cour et d'être saisis par elle sur les résultats provisoires de ses travaux.

« Il émet également un avis sur l'association des organismes d'études et de recherche publics ou privés que la Cour souhaite associer à ses travaux.

« Le Premier président peut inviter le comité à désigner des membres de corps de contrôle ou d'administrations, avec l'accord de leurs autorités hiérarchiques, pour toute contribution utile à fournir par le comité consultatif au rapport d'évaluation. Dans le cadre de leurs travaux, ces personnes ont libre accès aux services, établissements, institutions et organismes prêtant leur concours à la politique publique qu'il s'agit d'évaluer, qui sont tenus de leur prêter leur concours, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Dans l'exercice de celle-ci, ces personnes ne peuvent solliciter ou recevoir aucune instruction d'une personne publique ou privée. Elles sont tenues au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'art. 226-13 du code pénal et sous réserve des dispositions de l'art. 226-14 du même code. Elles sont rémunérées dans des conditions propres à assurer leur indépendance.

« La Cour transmet au comité consultatif d'évaluation des politiques publiques les résultats provisoires des travaux établis au titre de la présente section. Le comité rend alors un avis qui est pris en compte par la Cour dans sa délibération définitive et qui peut être publié en appui de la publication que la Cour souhaite donner à ses travaux. »

Article 71. – L'article L.143-10 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L.143-10.* Les conclusions des enquêtes que la Cour des comptes effectue en application de l'article L. 132-5 sont communiquées au Premier ministre dans un délai convenu après consultation du Premier président de la Cour des comptes.

« Le Premier ministre peut décider de leur publication. »

## Titre II. – Dispositions applicables aux institutions associées à la Cour des comptes

Article 72. – Le titre Ier du livre III du code des juridictions financières intitulé « La Cour de discipline budgétaire et financière » est remplacé par un titre intitulé : « Titre Ier. - La Cour d'appel des juridictions financières ». Il comprend quatre chapitres intitulés ainsi qu'il suit :

1° « Chapitre Ier. – Organisation », qui comprend les articles L. 311-1 à L. 311-7 ;

2° « Chapitre IV. – Procédure devant la Cour », qui comprend les articles L. 314-1 à L. 314-6 ;

3° « Chapitre V. – Voies de recours », qui comprend les articles L. 315-1 à L. 353-3 ;

4° « Chapitre VI. – Rapports publics », qui comprend l'article L. 316-1.

Article 73. – A l'article L. 311-4 du même code, les mots : « d'un avocat général et, s'il y a lieu, de commissaires du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « d'un ou plusieurs avocats généraux ».

Article 74. – L'article L. 311-7 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L.311-7.* Le fonctionnement et les moyens de la Cour sont pris en charge par la Cour des comptes. »

Article 75. – L'article L. 314-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-1.* Les parties et le Procureur général peuvent faire appel devant la Cour de tout arrêt de la Cour des comptes et de tout jugement d'une chambre territoriale des comptes. »

Article 76. – L'article L. 314-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-2.* L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision juridictionnelle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 77. – L'article L.314-4 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-4.* La procédure est contradictoire. A leur demande, les parties ont accès au dossier.

« Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra lors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige. »

Article 78. – L'article L. 314-5 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-5.* Le rapporteur désigné ne peut être dessaisi que sur sa demande et avec l'accord du président de la Cour, ou par décision conjointe du président et du vice-président de la Cour, après avis motivé du ministère public. Cette décision n'est pas motivée et elle est insusceptible de recours. »

Article 79. – L'article L. 314-6 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-6.* Les dispositions des articles L. 141-1 à L. 141-10 du présent code sont applicables, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 80. – A l'article L. 315-1 du même code, les mots : « Ils sont sans appel. » sont supprimés.

Article 81. – L'article L. 351-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut contribuer, dans son domaine de compétence et selon ses procédures propres, à la mission d'évaluation des politiques publiques confiée à la Cour des comptes par l'article L. 111-3-1. »

### Titre III. – Dispositions diverses et transitoires

Article 82. – I. - Les contrôles et enquêtes de toute nature inscrits au programme annuel d'une chambre régionale des comptes, qui ont été ouverts ou notifiés à la date de la publication de la présente ordonnance, sont poursuivis jusqu'à leur terme par ladite chambre régionale des comptes, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu par l'article L.112-1-1 créé par l'article 5 de la loi n° du relative à la réforme des juridictions financières, instituant les chambres des comptes. A la date d'entrée en vigueur de ce décret, ces contrôles relèvent de la compétence de la Cour des comptes.

II. - Les contrôles et enquêtes de toute nature inscrits au programme annuel d'une chambre régionale des comptes, qui n'ont pas été ouverts ou notifiés à la date de publication de la présente ordonnance, relèvent de la compétence de la Cour des comptes dès la publication de la présente ordonnance.

III. - A compter de la publication de la présente ordonnance, un président de chambre régionale des comptes peut proposer au premier président de la Cour des comptes d'inscrire de nouveaux contrôle et enquête, quelle qu'en soit la nature, au programme de la dite chambre.

Article 83. - Les dispositions de la présente ordonnance relatives au comité consultatif d'évaluation des politiques publiques entrent en vigueur dès la publication du décret relatif audit comité, et au plus tard le premier jour du 7<sup>ème</sup> mois suivant la publication de la présente ordonnance.

Article 84. - Les dispositions de la présente ordonnance relatives à la responsabilité des gestionnaires publics et à la Cour d'appel des juridictions financières (articles L.131-14 à L. 131-29 et L. 311-1 à L. 316-1) entrent en vigueur dès la publication des décrets nécessaires à leur application et, au plus tard, le premier janvier de l'année suivant la publication de la présente ordonnance.

Article 85. – Les chapitres II et III du titre I du livre III, les articles L. 311-5, L. 314-3, et L. 314-7 à L. 314-20 du code des juridictions financières sont supprimés.

Article 86. – Le Premier ministre et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

